NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21897
23 octobre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 23 OCTOBRE 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU KOWEIT AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa session extraordinaire, tenue les 17 et 18 octobre 1990 à Tunis.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

Président du Groupe des Etats arabes

(Signé) Mohammad A. ABULHASAN

ANNEXE

Résolution

SUJET : AGRESSION ISRAELIENNE CONTRE LA MOSQUEE AL-AQSA ET LE DOME DU ROCHER

Le Conseil de la Ligue des Etats arabes, réuni à Tunis en session extraordinaire au niveau ministériel, les 28 et 29 rabî al-awwal 1411 de l'hégire, (soit les 17 et 18 octobre 1990), à la demande de l'Etat de Palestine,

Ayant examiné l'agression perpétrée le 8 octobre 1990 par Israël contre la mosquée Al-Aqsa et le dôme du Rocher et l'horrible massacre dont a été victime la population palestinienne lors de cette agression,

Ayant étudié les conséquences dangereuses de cette agression, qui entre dans le cadre des plans israéliens visant à judaïser les territoires palestiniens occupés et, en particulier, Jérusalem et la sainte mosquée Al-Aqsa,

Considérant que cette agression s'inscrit dans le prolongement de la guerre de génocide et de la politique de déplacement forcé des Palestiniens que mène l'entité israélienne contre le peuple palestinien et constitue une violation flagrante de toutes les conventions internationales, de la légalité internationale et des droits de l'homme, et un outrage à la volonté de la communauté internationale et aux sentiments de l'humanité,

Estimant qu'il incombe au Conseil de sécurité de continuer d'appliquer à toutes les questions internationales des critères uniques, compte tenu du principe de règlement des conflits sur la base de la légalité internationale,

Ayant entendu la déclaration de M. Yasser Arafat, Président de l'Etat de Palestine,

Décide :

1. De condamner la nouvelle agression israélienne contre la mosquée Al-Aqsa et le dôme du Rocher et le massacre perpétré contre la population palestinienne et de tenir les autorités israéliennes entièrement responsables de ces actes criminels;

2. a) De réaffirmer l'attachement des Etats arabes aux droits inaliénables des Arabes et des Palestiniens sur la ville de Jérusalem, capitale de l'Etat palestinien indépendant, et de réaffirmer sa volonté de défendre ces droits et de protéger les Lieux saints contre le défi israélien;

b) De réaffirmer que Jérusalem fait partie intégrante des territoires palestiniens occupés et que la Loi fondamentale israélienne, aux termes de laquelle Jérusalem a été proclamée capitale une et indivisible d'Israël, est nulle et non avenue, que toutes les dispositions et mesures législatives et administratives qui ont eu pour effet de modifier ou visent à modifier l'identité arabe de la ville de Jérusalem et son statut juridique sont nulles et non avenues, et qu'il faut oeuvrer pour les abolir sans délai;

3. De demander instamment à la communauté internationale d'assumer pleinement sa responsabilité en dissuadant les actes d'agression de plus en plus graves que commet Israël et de prendre toutes les mesures pratiques propres à mettre fin d'urgence à ses actes d'agression répétés;

4. De dénoncer le parti pris des Etats-Unis en faveur d'Israël et de demander à ce pays d'oeuvrer pour que sa position vis-à-vis des droits nationaux palestiniens et arabes évolue, de cesser d'appuyer Israël, de se conformer à la légalité internationale en s'opposant à la politique de répression et de terreur pratiquée par Israël et en appliquant la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité, et de réaffirmer l'importance de l'application de tous les principes et résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de Palestine et le conflit arabo-israélien;

5. De charger le Comité ministériel arabe de soutien à l'Intifada de suivre l'évolution de la situation extrêmement grave qui règne dans les territoires occupés et, notamment, l'application de la résolution 672 (1990) du Conseil de sécurité et de demander le cas échéant la convocation immédiate du Conseil de sécurité, tout en poursuivant ses efforts, aux niveaux politique et diplomatique et dans le domaine de l'information, ainsi que ses contacts, notamment avec les Etats membres permanents du Conseil de sécurité et les parties internationales influentes aux fins :

a) D'assurer la protection internationale au peuple palestinien, que ce soit par l'envoi d'observateurs internationaux ou d'une force internationale, en attendant le retrait d'Israël et l'instauration d'une paix globale;

b) D'oeuvrer pour que les territoires occupés soient placés provisoirement sous supervision internationale en attendant que la paix soit instaurée sur la base du retrait des forces d'occupation israéliennes et de l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination;

c) D'imposer à Israël les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies étant donné son refus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et à la légalité internationale;

d) D'oeuvrer pour la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices du Conseil de sécurité, en vue d'assurer l'application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et de toutes les résolutions conformes à la légalité internationale relatives à la question de Palestine et au conflit arabo-israélien, le but étant d'assurer le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés et de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination et à la souveraineté nationale, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties concernées, y compris celle de l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien;

6. De suivre l'application des dispositions des résolutions des conférences arabes au sommet relatives à l'appui financier à l'Intifada palestinienne ainsi que les décisions concernant toutes les autres formes d'appui adoptées par le Conseil de la Ligue des Etats arabes en vue de renforcer et d'intensifier l'Intifada;

7. D'inviter les Etats membres de la Ligue à contribuer efficacement aux différentes activités d'appui aux projets et aux décisions adoptées dans le cadre du Comité Al Qods, y compris ceux concernant la restauration des édifices de la vieille ville de Jérusalem et la réparation du dôme du Rocher et le soutien à la résistance des habitants de la ville, notamment par la promotion de l'habitat et des projets de construction et l'adoption de mesures d'incitation en faveur des gardiens d'Al-Haram al-Charif, des fonctionnaires chargés des biens de mainmorte islamiques et des institutions religieuses;

8. De continuer d'appliquer les résolutions et les programmes arabes visant à endiguer l'immigration juive massive et à mettre en échec les projets d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et arabes occupés;

9. D'exprimer ses remerciements et de rendre hommage aux Etats amis qui ont condamné l'odieuse agression israélienne et appuyé les droits arabes et palestiniens, et de les engager à poursuivre leurs efforts pour défendre le droit et renforcer la sécurité et la paix internationales;

10. D'exprimer la fierté et l'admiration qu'inspirent à la nation arabe les sacrifices du peuple palestinien militant et la résistance glorieuse qu'il oppose à l'agression israélienne pour défendre les Lieux sacrés de la nation, et de se recueillir solennellement à la mémoire des valeureux martyrs.

(Résolution 5045-SE-18/10/1990)